

**CENTRE COMMUNAUTAIRE SAINT-CHARLES  
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

VERSION ANTÉRIEURE	VERSION MODIFIÉE
<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>
<b>ARTICLE 1.1 NOM DE L'ORGANISME :</b>	<b>ARTICLE 1.1 NOM DE LA PERSONNE MORALE</b>
Dans les présents règlements généraux, le mot «Corporation», «Corporation du centre communautaire Saint-Charles» et «organisme» désigne le Centre Communautaire Saint-Charles.	Dans les présents règlements généraux, «Corporation» est utilisée pour désigner la personne morale nommée «Centre communautaire Saint-Charles», laquelle est incorporée suivant la partie III de la <i>Loi sur les compagnies</i> .
<b>ARTICLE 1.2 SIÈGE SOCIAL :</b>	<b>ARTICLE 1.2 SIÈGE SOCIAL</b>
Le siège social de la Corporation du centre communautaire Saint-Charles est établi au 960, Monfette, Drummondville, secteur Saint-Charles-de-Drummond, J2C 6G8.	Le siège social de la Corporation est établi dans la localité de Drummondville, à toute adresse déterminée par le conseil d'administration.
<b>ARTICLE 1.3 MISSION ET OBJECTIFS :</b>	<b>ARTICLE 1.3 MISSION</b>
<b>1.3.1 Mission :</b>	
La mission de la Corporation est de permettre aux citoyens et citoyennes du secteur Saint-Charles de répondre à leurs besoins de loisirs et culturels en mettant sur pied des activités communautaires de qualité et accessibles à tous.	La mission de la Corporation est de permettre aux citoyens et citoyennes du secteur Saint-Charles de répondre à leurs besoins de loisirs et culturels en mettant sur pied des activités communautaires de qualité et accessibles à tous.
<b>1.3.2 Objectifs généraux :</b>	

<p>1. Favoriser le développement de programmes et de services communautaires variés, de qualité, accessibles et adaptés aux gens de tous âges.</p> <p>2. Permettre à la population du secteur de Saint-Charles-de-Drummond de jouir des équipements et des infrastructures qui sont à sa disposition dans la pratique de ses activités communautaires et de loisirs.</p> <p>3. Permettre de conserver le développement communautaire et l'identité de la communauté de Saint-Charles-de-Drummond dans le regroupement de la nouvelle ville de Drummondville.</p> <p>4. Développer et transmettre les valeurs communautaires et éducatives qui favorisent le développement de la personne et la qualité des relations interpersonnelles.</p> <p>5. Favoriser la prise en charge et l'implication bénévole.</p>	
	<b>ARTICLE 1.4 INTERPRETATION</b>
<p><b>« Le genre masculin est employé dans le texte afin d'en alléger et d'en faciliter la lecture. L'utilisation du genre masculin comprend donc le genre féminin. »</b></p>	<p>Le genre masculin est employé dans le texte afin d'en alléger et d'en faciliter la lecture. L'utilisation du genre masculin comprend donc le genre féminin.</p>
<p><b>ARTICLE 1.4 TERRITOIRE :</b></p>	<b>ARTICLE 1.5 TERRITOIRE</b>
<p>Le secteur de Saint-Charles-de-Drummond et ses environs.</p>	<p>La Corporation exerce ses activités sur le territoire de la ville de Drummondville, plus particulièrement dans le secteur de Saint-Charles-de-Drummond et ses environs.</p>
<p><b>ARTICLE 1.5 MODIFICATION</b></p>	
<p>Toutes modifications de ces règlements généraux doivent se faire conformément aux dispositions de la <i>Loi sur les compagnies</i>.</p>	
<p><b>ARTICLE 1.6 ÉTHIQUE DANS LES INSTANCES</b></p>	

<p>Tout membre appelé à siéger au sein d'une instance de la Corporation ou délégué par celle-ci pour la représenter, se doit de respecter le Code de déontologie :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Agir avec soin, diligence et compétence dans l'intérêt de la Corporation.</li> <li>2. Dénoncer son intérêt personnel lorsqu'il juge que cela est nécessaire, dans l'intérêt de la Corporation.</li> <li>3. Éviter de se placer dans une situation où ses intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux de la Corporation.</li> <li>4. S'abstenir de prendre part à toute discussion ou délibération dans le cadre de laquelle ses intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux de l'organisme.</li> <li>5. Ne pas faire usage de renseignements ou documents confidentiels au préjudice de la Corporation en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.</li> </ol>	
<p><b>ARTICLE 1.7 ÉTHIQUE DANS LE TRAVAIL</b></p>	
<p>Tous les membres embauchés pour accomplir une prestation de travail pour le compte de l'organisme se doivent de respecter le Code de déontologie :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle envers les clients, fournisseurs et les autres personnes susceptibles de faire des affaires avec la Corporation, l'une de ses entreprises ou l'une de ses filiales.</li> </ol>	

<p>2. Éviter toute situation où il peut trouver un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.</p> <p>3. Éviter de se placer dans une situation où ses intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux de l'organisme.</p> <p>4. Ne pas faire usage de renseignements ou documents confidentiels au préjudice de la Corporation en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.</p>	
<p><b>CHAPITRE II : LES MEMBRES</b></p>	<p><b>CHAPITRE II : LES MEMBRES</b></p>
<p><b>ARTICLE 2.1 CATÉGORIES DE MEMBRES :</b></p>	<p><b>ARTICLE 2.1 CATÉGORIE</b></p>
<p>Il y a deux catégories de membres, les membres actifs et les membres honoraires.</p>	<p>La Corporation est composée d'une seule catégorie de membres, soit, celle des membres actifs.</p>
<p><b>ARTICLE 2.2 MEMBRES ACTIFS :</b></p>	<p><b>ARTICLE 2.2 MEMBRES ACTIFS</b></p>
<p>Toute personne ayant participé à au moins une (1) activité offerte par le centre au cours de la dernière année financière est considérée comme membre. Si ladite personne est mineure, un parent ou un tuteur responsable peut alors représenter cette personne.</p>	<p>Toute personne physique devient un membre actif de la Corporation et ce, dès qu'elle s'inscrit pour participer à l'une des activités qu'elle offre. Le statut de membre actif demeure en vigueur tant que la personne physique concernée n'a pas démissionné ou n'a pas été expulsée suivant les termes des présents règlements généraux.</p> <p>Le membre actif a droit de participer aux activités de la Corporation sur paiement, le cas échéant, des frais payables, de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales et d'assister à ces assemblées au cours desquelles il peut s'exprimer et voter. Il peut déposer sa candidature pour siéger comme administrateur de la Corporation.</p>

	Lorsque le membre actif est d'âge mineur, le droit de vote attaché au statut de membre actif peut alors être exercé par l'un de ses parents (père ou mère) ou le titulaire de l'autorité parentale qui dispose en outre du droit de parole lors des assemblées générales. En tout temps, le membre actif d'âge mineur dispose du droit de parole lors des assemblées générales. Le parent ou le titulaire de l'autorité parentale d'un membre actif d'âge mineur peut déposer sa candidature pour siéger comme administrateur de la Corporation.
<b>ARTICLE 2.3 MEMBRES HONORAIRES :</b>	
Il sera loisible au Conseil d'administration de conférer, par résolution, à toute personne le titre de membre honoraire de l'organisme.	
<b>ARTICLE 2.4 CARTES DE MEMBRE :</b>	
Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, demander par résolution, une contribution annuelle à ses membres et il pourra émettre des cartes de membre.	
<b>ARTICLE 2.5 DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES</b>	
<p>Tout membre actif et honoraire de la Corporation peut se prévaloir des droits suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Droit d'être représenté au Conseil d'administration.</li> <li>2. Droit de parole et de vote à l'assemblée générale.</li> <li>3. Droit de bénéficier de toute documentation et de participer aux activités de la Corporation.</li> <li>4. Droit de présenter des candidats à tous les postes vacants du Conseil d'administration.</li> </ol>	

<b>ARTICLE 2.6 CONTRIBUTION :</b>	<b>ARTICLE 2.3 COTISATION ANNUELLE</b>
<p>Une contribution annuelle, versée à la Corporation, par les membres actifs, établie aux taux et aux périodes qui seront déterminés par résolution du Conseil d'administration, pourra être exigée.</p>	<p>Une cotisation annuelle, versée à la Corporation par les membres actifs, établie aux taux et aux périodes déterminés par résolution du conseil d'administration, pourra être exigée.</p> <p>Le défaut d'acquitter la cotisation annuelle dans le respect des conditions fixées entraîne le retrait automatique du statut de membre actif et ainsi, l'expulsion.</p> <p>Toute cotisation annuelle n'est pas remboursable.</p>
<b>ARTICLE 2.7 EXCLUSION :</b>	<b>ARTICLE 2.4 SUSPENSION ET EXPULSION</b>
<p>Le Conseil d'administration pourra exclure temporairement ou définitivement un membre actif pour toute violation des règlements agissant à l'encontre de la mission ou des valeurs de l'organisme ou pour tout autre motif jugé grave.</p> <p>Le membre aura le droit d'être entendu avant toute décision. La décision d'exclure un membre, appuyée par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents à la réunion du Conseil d'administration est finale et sans appel.</p>	<p>Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre actif qui enfreint les présents règlements généraux ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Corporation. La conduite est jugée préjudiciable, notamment, lorsqu'un membre actif agit à l'encontre de la mission ou des valeurs de la Corporation.</p> <p>Le membre actif aura le droit d'être entendu avant toute décision. Le conseil d'administration doit alors, par courriel ou courrier recommandé, informer succinctement le membre actif concerné des reproches qui lui sont adressés, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas. Toute décision à l'effet de suspendre ou d'expulser un membre actif devra être appuyée par un vote des deux tiers (2/3) des administrateurs présents lors de l'audition. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.</p>
<b>CHAPITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b>	<b>CHAPITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b>
	<b>ARTICLE 3.1 COMPOSITION</b>

	<p>L'assemblée générale de la Corporation est composée de l'ensemble des membres actifs de la Corporation.</p> <p>Le conseil d'administration peut en outre inviter toute autre personne à participer à une assemblée générale en tant qu'observateur disposant ou non du droit de parole.</p>
<b>ARTICLE 3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE</b>	<b>ARTICLE 3.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE</b>
<p>L'assemblée générale annuelle des membres est l'instance suprême de la Corporation.</p> <p>L'assemblée générale des membres peut donner un mandat au Conseil d'administration et/ou au Conseil exécutif pour qu'ils l'exécutent en son nom.</p>	
<b>ARTICLE 3.2 TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE :</b>	
<p>L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours après l'expiration de l'exercice financier, à la date, à l'heure et au lieu que le Conseil d'administration détermine.</p>	<p>L'assemblée générale annuelle a lieu dans les cent vingt (120) jours après l'expiration de l'exercice financier, à la date, à l'heure et au lieu que le conseil d'administration détermine.</p>
<b>ARTICLE 3.3 POUVOIRS ET JURIDICTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES :</b>	
<p>L'assemblée générale annuelle des membres doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Adopter le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente des membres.</li> <li>2. Prendre connaissance du rapport des activités pour la dernière année.</li> <li>3. Recevoir le rapport du vérificateur externe pour la dernière année financière.</li> </ol>	

<p>4. Entériner les modifications aux règlements généraux de la Corporation telles qu'adoptées par le Conseil d'administration.</p> <p>5. Nommer un vérificateur externe pour la prochaine année financière.</p> <p>6. Combler les postes des administrateurs dont les mandats viennent à terme ou le cas échéant, les postes laissés vacants durant le dernier exercice financier.</p>	
<p><b>ARTICLE 3.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE OU EXTRAORDINAIRE :</b></p>	<p><b>ARTICLE 3.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE</b></p>
<p>Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire des membres peut avoir lieu pour disposer de toutes affaires nécessitant la tenue d'une telle assemblée.</p> <p>L'assemblée générale spéciale ou extraordinaire a lieu à la date, à l'heure et lieu fixés par le Conseil d'administration. Il sera loisible au Conseil d'administration de convoquer telle assemblée selon les circonstances. L'assemblée devra être convoquée dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.</p>	<p>Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu pour disposer de toutes affaires nécessitant la tenue d'une telle assemblée.</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire a lieu à la date, à l'heure et au lieu fixés par le conseil d'administration. Il est loisible au conseil d'administration de convoquer une telle assemblée selon les circonstances.</p> <p>Le conseil d'administration est cependant tenu de convoquer et tenir une assemblée générale extraordinaire dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt au siège de la Corporation d'une réquisition écrite à cette fin, signée par au moins un dixième (1/10) des membres actifs, laquelle réquisition doit spécifier le but et les objectifs d'une telle assemblée générale extraordinaire.</p>
<p><b>ARTICLE 3.5 CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE OU EXTRAORDINAIRE</b></p>	
<p>L'assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée par :</p> <p>1. Le Conseil d'administration.</p>	



<p>2. Le Conseil exécutif.</p> <p>3. Sur demande écrite et conforme d'un membre.</p> <p>Le Conseil d'administration doit fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.</p>	
<p><b>ARTICLE 3.6 AVIS DE CONVOCATION :</b></p>	<p><b>ARTICLE 3.4 AVIS DE CONVOCATION</b></p>
<p>Un avis de convocation doit être émis par le Conseil d'administration et être diffusé par un moyen le rendant accessible à tous les membres, au moins dix (10) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de toute assemblée générale des membres, entre autres au siège social de la Corporation.</p> <p>L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle des membres doit mentionner le projet d'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure prévus pour sa tenue. Il doit aussi aviser de la disponibilité de tous les documents requis à cette assemblée.</p>	<p><b>3.4.1 Format et délai.</b> Tout avis de convocation pour une assemblée générale est transmis par toute personne autorisée par le conseil d'administration, par courriel, aux membres actifs. Le délai de convocation d'une assemblée générale annuelle est d'au moins dix (10) jours et d'au moins cinq (5) jours pour une assemblée générale extraordinaire.</p> <p>Il appartient à tout membre actif d'informer la Corporation de tout changement apporté à l'adresse de courriel permettant de le rejoindre.</p> <p><b>3.4.2 Inclusion – Assemblée générale annuelle.</b> L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle doit mentionner le lieu, la date et l'heure prévus pour sa tenue. Il doit en outre au moins inclure les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) L'ordre du jour ;</li> <li>b) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;</li> <li>c) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale extraordinaire, s'il y a lieu ;</li> <li>d) Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu ;</li> <li>e) La liste des postes en élection;</li> <li>f) Le texte de toute question que le conseil d'administration</li> </ul>

	<p>veut soumettre aux membres actifs.</p> <p><b>3.4.3 Inclusion – Assemblée générale extraordinaire.</b> L’avis de convocation pour une assemblée générale extraordinaire doit mentionner le lieu, la date et l’heure prévus pour sa tenue. Il doit en outre mentionner de façon précise les affaires qui doivent y être traitées et inclure l’ordre du jour et le texte des règlements généraux modifiés ou de toute autre résolution sur laquelle l’assemblée générale sera appelée à se prononcer.</p>
<p><b>ARTICLE 3.7 ORDRE DU JOUR (ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE) :</b></p>	<p><b>ARTICLE 3.5 ORDRE DU JOUR</b></p>
<p>Pour toute assemblée générale annuelle, l’ordre du jour doit contenir au minimum les items suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L’acceptation des rapports et des procès-verbaux.</li> <li>2. Le choix de l’expert comptable.</li> <li>3. L’approbation du budget.</li> <li>4. L’élection des membres du conseil d’administration.</li> </ol>	<p><b>3.5.1 Assemblée générale annuelle.</b> Pour toute assemblée générale annuelle, l’ordre du jour doit contenir au moins les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Constatation du quorum</li> <li>2. Lecture et adoption de l’ordre du jour</li> <li>3. Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle</li> <li>4. Adoption du procès-verbal de l’assemblée générale extraordinaire précédente, le cas échéant</li> <li>5. Présentation du rapport annuel d’activités</li> <li>6. Présentation du rapport financier de l’exercice précédent</li> <li>7. Nomination de l’auditeur indépendant</li> <li>8. Ratification des modifications aux règlements généraux, le cas échéant</li> <li>9. Élection des administrateurs</li> <li>10. Varia</li> </ol>
<p><b>ARTICLE 3.8 ORDRE DU JOUR (ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE) :</b></p>	

L'ordre du jour de l'assemblée générale spéciale ne peut contenir que les questions mentionnées dans l'avis de convocation.	<b>3.5.2 Assemblée générale extraordinaire.</b> L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire ne peut contenir que les questions mentionnées dans l'avis de convocation.
	<b>ARTICLE 3.6 PARTICIPATION À DISTANCE</b>
	<p>Il appartient au conseil d'administration de déterminer si les participants peuvent participer à une assemblée générale à distance. Sa décision sera inscrite dans l'avis de convocation de telle assemblée. Les modalités applicables et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les participants, sont alors précisées à l'avis de convocation.</p> <p>Une assemblée générale à distance peut être tenue par tout moyen technologique permettant à l'ensemble des participants de communiquer immédiatement entre eux. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.</p>
<b>ARTICLE 3.9 QUORUM :</b>	<b>ARTICLE 3.7 QUORUM</b>
L'assemblée générale est constituée de tous les membres actifs en règle. Le quorum est formé des membres présents à l'assemblée.	Le quorum est formé des membres actifs présents à l'assemblée générale.
<b>ARTICLE 3.10 DROIT DE PAROLE :</b>	
Tous membres en règle de l'organisme ont le droit de parole aux assemblées. De plus, toutes autres personnes présentes peuvent se voir accorder le droit de parole avec l'accord du président d'assemblée, à condition que l'assemblée ne se déroule pas à huis clos. Les interventions ne doivent s'effectuer qu'en s'adressant au président d'assemblée.	
<b>ARTICLE 3.11 DROIT DE PROPOSITION :</b>	

<p>Seuls les membres en règles de la Corporation ont le droit de proposition aux assemblées générales. Une proposition peut être amenée au cours de l'assemblée s'il n'y a pas d'opposition.</p>	
<p><b>ARTICLE 3.12 DROIT DE VOTE :</b></p>	<p><b>ARTICLE 3.8 DROIT DE VOTE</b></p>
<p>Tous les membres en règle de la Corporation âgés de 18 ans et plus ont droit à un (1) vote. Le vote par procuration n'est pas valide et en cas d'égalité, la voix du président d'assemblée tranche. L'expression du vote se fait à main levée. Le vote secret n'est pas accepté lors d'une assemblée générale spéciale ou extraordinaire. Lors d'une assemblée générale, le vote secret peut être demandé et s'il est proposé, appuyé et voté à majorité simple (50 % + 1).</p>	<p>Tous les membres actifs de la Corporation ont droit à un (1) vote et le cumul de votes par une même personne est strictement interdit. Le vote par procuration n'est pas permis et en cas d'égalité, le président d'assemblée tranche.</p> <p>L'expression du vote se fait à main levée. Le vote par scrutin secret n'est pas permis lors d'une assemblée générale extraordinaire. Lors d'une assemblée générale annuelle, le vote s'effectuera au scrutin secret sur demande, si une telle proposition est appuyée et reçoit un vote favorable des membres actifs. Toute règle spécifique et expressément prévue aux présents règlements généraux aura toujours préséance en regard de l'expression du vote.</p> <p>Sauf lorsqu'autrement prescrit par la <i>Loi sur les compagnies</i> ou les présents règlements généraux, les décisions sont prises à la majorité simple (50 % + 1 des voix exprimées).</p>
<p><b>ARTICLE 3.13 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE :</b></p>	<p><b>ARTICLE 3.9 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE</b></p>
<p>Le président et le secrétaire du Conseil d'administration agissent respectivement comme président et secrétaire d'assemblée. L'assemblée peut toutefois, sur proposition, leur désigner des remplaçants.</p>	<p>Le président et le secrétaire du conseil d'administration agissent respectivement comme président et secrétaire d'assemblée. Suivant leur défaut, l'assemblée générale peut toutefois, sur proposition, leur désigner des remplaçants.</p>
<p><b>ARTICLE 3.14 HUIS CLOS :</b></p>	
<p>Advenant que le besoin s'en ferait sentir, l'assemblée peut jeter le huis clos sur ses travaux. Dans un tel cas, toutes les personnes non-</p>	

membres de l'organisme doivent être invitées par l'assemblée pour pouvoir y assister. Cependant, s'il y a huis clos, il doit apparaître sur la proposition d'ordre du jour.	
<b>CHAPITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>CHAPITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>
<b>ARTICLE 4.1 COMPOSITION :</b>	<b>ARTICLE 4.1 COMPOSITION ET RÉPARTITION DES SIÈGES</b>
<p>Le Conseil d'administration de l'organisme est composé de neuf (9) membres âgés de 18 ans ou plus et élus lors de l'assemblée générale annuelle.</p> <p>Une personne ne peut cumuler le statut d'administrateur et d'employé de la Corporation.</p>	<p>Le conseil d'administration de la Corporation est composé de sept (7) personnes élues par les membres actifs lors de l'assemblée générale annuelle.</p> <p>En tout temps, les règles suivantes doivent être respectées au niveau de la composition du conseil d'administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Il doit y avoir au minimum un (1) homme et une (1) femme au sein du conseil d'administration.</li> <li>b) Le président sortant n'est pas membre d'office du prochain conseil d'administration.</li> </ul>
<b>ARTICLE 4.2 CENS D'ÉLIGIBILITÉ ET CONDITIONS :</b>	<b>ARTICLE 4.2 CENS D'ÉLIGIBILITÉ ET CONDITIONS</b>
<p>Tout membre actif en règle est éligible comme membre du Conseil d'administration.</p> <p>Tout membre sortant de charge est rééligible, s'il possède les qualifications requises.</p> <p>Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés, seules les dépenses qu'ils effectuent pour la Corporation et préalablement autorisées par le Conseil d'administration sont remboursables.</p>	<p>Est éligible comme administrateur tout membre actif ainsi que le parent ou le titulaire de l'autorité parentale d'un membre actif d'âge mineur.</p> <p>Tout administrateur sortant de charge est rééligible, s'il possède les qualifications requises.</p> <p>Sont toutefois inhabiles à être administrateurs :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;</li> <li>b) Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à la Corporation par une entente de biens ou de services ;</li> <li>c) Les personnes ayant des antécédents judiciaires dans ces matières : infraction d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite, infraction contre la personne et la réputation, opération frauduleuse;</li> <li>d) Les employés de la Corporation;</li> <li>e) Les administrateurs qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêts dans le délai imparti par le conseil d'administration.</li> </ul>
<p><b>ARTICLE 4.3 DURÉE DES FONCTIONS :</b></p>	<p><b>ARTICLE 4.3 DURÉE DES FONCTIONS</b></p>
<p>Le mandat des membres du Conseil d'administration est d'une durée de deux (2) ans. Les postes sont numérotés par numéro de siège de 1 à 9, de sorte que les sièges pairs sont en élection les années pairs et les sièges impairs les années impairs. L'année de référence est l'année qui est en cours lors de l'assemblée générale Les administrateurs entrent en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle ils ont été élus.</p>	<p>Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée de deux (2) ans. Les postes sont numérotés par un numéro de siège de 1 à 7, de sorte que les sièges pairs sont en élection les années paires et les sièges impairs les années impaires. L'année de référence est l'année qui est en cours lors de l'assemblée générale annuelle. Les administrateurs entrent en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle ils ont été élus.</p> <p><b>4.3.1 Mesure transitoire.</b> Malgré l'entrée en vigueur de la clause 4.3 titrée «Durée des fonctions», la composition du conseil d'administration demeurera la même et les administrateurs</p>

	<p>occupant les sièges numérotés 1 à 9 pourront continuer à siéger jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 2024.</p> <p>Lors de l'assemblée générale annuelle de 2024, le siège portant le numéro 8 sera aboli. Les sièges portant les numéros 2, 4 et 6 seront en élection conformément à la clause 4.3. L'administrateur occupant le siège numéroté 9 conservera son poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 2025.</p> <p>Lors de l'assemblée générale annuelle de 2025, le siège portant le numéro 9 sera aboli. Les sièges portant les numéros 1,3,5 et 7 seront alors en élection conformément à la clause 4.3.</p> <p>La présente mesure transitoire sera automatiquement retirée des présents règlements généraux à la clôture de l'assemblée générale annuelle de 2025.</p>
	<p><b>ARTICLE 4.4 ÉLECTIONS</b></p>
	<p>Les candidatures éligibles considérées pour les élections proviennent du parquet de l'assemblée. Un candidat absent peut valablement soumettre sa candidature pour un siège s'il a fait parvenir un courriel à cet effet au secrétaire de la Corporation, au plus tard le jour précédent l'assemblée générale annuelle. Tout candidat doit, au moment de soumettre sa candidature, déclarer de bonne foi qu'il ne possède pas d'antécédents judiciaires prohibés en vertu des présents règlements généraux et s'engager à en fournir la preuve au conseil d'administration sur demande, et ce, même après son élection, le cas échéant.</p> <p>Tout en respectant la répartition des sièges requise au sein du conseil d'administration, si le nombre de candidats éligibles n'est pas supérieur au nombre de sièges à combler, ils sont déclarés élus par acclamation; dans le cas où le nombre de candidats</p>

	<p>éligibles est supérieur au nombre de sièges à combler, un vote au scrutin secret est tenu et les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.</p> <p>À défaut d'un nombre suffisant de candidats pour les postes en élection, le conseil d'administration pourra combler tout siège demeuré ainsi libre, et ce, dans le cadre de l'une de ses réunions suivant l'assemblée générale annuelle, comme il le fait pour combler une vacance.</p>
	<p><b>ARTICLE 4.5 VACANCE</b></p>
	<p>S'il survient une vacance parmi les membres du conseil d'administration élus à l'assemblée générale annuelle, les membres du conseil d'administration peuvent nommer par résolution, pour le reste du terme, toute personne qui possède le cens d'éligibilité requis.</p> <p>Au moment de combler une vacance, le conseil d'administration doit, dans la mesure du possible, rechercher à favoriser la parité et la diversité parmi les membres qui le composent.</p> <p>Le conseil d'administration peut agir malgré le fait qu'un ou plusieurs postes d'administrateurs soient vacants, dans la mesure où le quorum est maintenu.</p>
	<p><b>ARTICLE 4.6 RETRAIT OU DISQUALIFICATION</b></p>
	<p>Cesse immédiatement de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Présente par écrit sa démission au conseil d'administration, laquelle prend effet à la date de sa réception ou à celle indiquée à l'avis, en retenant la plus tardive des deux (2) dates;</li> <li>b) Décède;</li> </ul>



	<p>c) Est absent durant trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration;</p> <p>d) Cesse de posséder le cens d'éligibilité requis;</p> <p>e) Est destitué par les membres actifs dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.</p> <p>Tout siège devenu vacant pour l'une ou l'autre des raisons ci-dessus énumérées est assimilé à une vacance aux fins des présents règlements généraux et peut donc valablement être comblé dans le respect de la clause titrée «Vacance» des présents règlements généraux.</p>
	<p><b>ARTICLE 4.7 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS</b></p>
	<p>Tous les administrateurs ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités.</p> <p>Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des décisions ou à ce qui en tient lieu.</p> <p>Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de celle-ci.</p>
	<p><b>ARTICLE 4.8 REMUNERATION</b></p>
	<p>Les administrateurs ne sont pas rémunérés; seules les dépenses qu'ils effectuent pour la Corporation et préalablement autorisées par le conseil d'administration sont remboursables.</p>
	<p><b>ARTICLE 4.9 INDEMNISATION POUR POURSUITE</b></p>

	<p>La Corporation souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et dirigeants, lorsque ces derniers font l'objet d'une action, poursuite ou procédure intentée contre eux du fait d'actes, de choses ou de faits accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Tout administrateur ou dirigeant faisant l'objet d'une action, poursuite ou procédure doit en informer, dès qu'il en prend connaissance et sans délai, le conseil d'administration, qui verra à transmettre le tout à l'assureur, et ce, afin de mettre en jeu la garantie. L'administrateur ou le dirigeant ne doit engager aucun frais ou dépense ni payer aucune réclamation, sans le consentement préalable de l'assureur de la Corporation.</p> <p>L'administrateur ou le dirigeant ne peut rien réclamer de la Corporation en cas de faute lourde ou intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.</p>
	<p><b>ARTICLE 4.10 POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b></p>
	<p>Le conseil d'administration gère et dirige les affaires de la Corporation. Sans que l'énumération ne soit exhaustive :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements et tous ceux que la <i>Loi sur les compagnies</i> lui réserve, dans l'intérêt de la Corporation.</li> <li>2. Il adopte et révisé périodiquement l'ensemble des politiques nécessaires au fonctionnement de la Corporation.</li> <li>3. Il adopte le budget et s'assure des fonds nécessaires.</li> </ol>

	<p>4. Il prend les décisions concernant l'engagement de la direction générale, détermine ses conditions de travail et fixe son salaire.</p> <p>5. Il s'assure que les objectifs et engagements énoncés au rapport annuel demeurent cohérents et s'inscrivent dans la continuité des lettres patentes de la Corporation et en respectent les limites;</p> <p>6. Il s'assure de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs;</p> <p>7. Il consacre du temps aux questions financières, aux ressources humaines et à la gouvernance et adopte un plan de travail annuel consacré aux enjeux liés à ces questions;</p> <p>8. Il révisé aux deux (2) ans, les lettres patentes ainsi que les présents règlements généraux et les met à jour, le cas échéant;</p> <p>9. Il s'assure que l'information concernant sa gouvernance et la réalisation de ses activités est disponible sur le site Internet de la Corporation.</p>
	<p><b>ARTICLE 4.11 COMITÉS</b></p>
	<p>4.11.1 <b>Absence de comité exécutif.</b> En aucun temps, la Corporation ne peut mettre sur pied, ni faire usage de façon informelle, d'un comité exécutif.</p> <p>4.11.2 <b>Formation et attributions.</b> Le conseil d'administration peut former tout comité permanent, <i>ad hoc</i> et statutaire qu'il estime nécessaire ou utile à la bonne marche de la Corporation, et il peut en nommer les membres.</p>

	<p>Le conseil d'administration doit déterminer clairement le mandat des comités. Toute personne, membre actif ou non membre de la Corporation, peut faire partie d'un comité. Les membres de ces comités entrent en fonction à la date de leur nomination et y demeurent, si le comité dont ils font partie n'est pas dissout, jusqu'à la nomination de leurs successeurs.</p> <p>Les comités exécutent le mandat qui leur est confié, conformément aux instructions et balises reçues du conseil d'administration. Les comités doivent faire rapport au conseil d'administration aussi souvent que ce dernier le juge utile ou nécessaire.</p> <p>En aucun temps le conseil d'administration n'est tenu de donner suite aux recommandations des comités.</p>
	<p><b>ARTICLE 4.12 CONFLIT D'INTERETS</b></p>
	<p>L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.</p> <p>Il doit dénoncer à la Corporation tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.</p> <p>Dans tous les cas, tout administrateur est tenu de remettre au secrétaire de la Corporation, dans le délai imparti par le conseil d'administration, sa déclaration annuelle d'intérêts.</p>

	<b>CHAPITRE V : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>
	<b>ARTICLE 5.1 FRÉQUENCE</b>
	Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.
<b>ARTICLE 4.4 SÉANCES RÉGULIÈRES :</b>	
Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, et ce, pour prendre les décisions courantes qui concernent la Corporation. Les assemblées du Conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire. Le président, en consultation avec les autres membres du conseil, fixe la date et le lieu des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des membres peut, sur réquisition écrite au secrétaire, commander une assemblée du conseil en précisant la date, l'heure et l'endroit et établir un ordre du jour pour cette assemblée. L'avis de convocation peut être écrit ou verbal et sauf exception, il doit être donné au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion. Aucun avis de convocation n'est nécessaire pour la tenue d'une réunion du Conseil d'administration qui a lieu immédiatement à la fin de l'assemblée générale annuelle de l'organisme afin de nommer les officiers. Les membres de l'assemblée générale doivent en être informés.	Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou par toute personne dûment autorisée par le conseil d'administration. Le président, en consultation avec les autres membres du conseil, fixe la date et le lieu des réunions. Si le président néglige ce devoir, la majorité des membres peut, sur réquisition écrite au secrétaire, commander une réunion du conseil en précisant la date, l'heure et l'endroit et établir un ordre du jour pour cette assemblée.  L'avis de convocation peut être écrit ou verbal et sauf exception, il doit être donné au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion. Aucun avis de convocation n'est nécessaire pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration qui a lieu immédiatement à la fin de l'assemblée générale annuelle afin de nommer les dirigeants. L'assemblée générale doit en être informée.
	<b>ARTICLE 5.2 REUNION A DISTANCE</b>
	En tout temps, les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

	Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.
<b>ARTICLE 4.5 Quorum :</b>	<b>ARTICLE 5.3 QUORUM</b>
Cinq (5) membres du Conseil d'administration sur neuf (9) forme le quorum. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, c'est la moitié plus un des membres du Conseil d'administration qui forme le quorum.	Quatre (4) membres du conseil d'administration forment le quorum.
<b>ARTICLE 4.6 VOTE :</b>	<b>ARTICLE 5.4 VOTE</b>
Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil n'ayant droit qu'à un seul vote. En cas d'égalité, le vote du président tranche.	Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple (50% + 1 des voix exprimées), chaque membre du conseil d'administration n'ayant droit qu'à un (1) seul vote. En cas d'égalité, le président du conseil d'administration ne dispose pas d'une voix prépondérante.
<b>ARTICLE 4.7 VOTE PAR PROCURATION :</b>	
Le vote par procuration n'est pas valide aux séances du C.A.	
<b>ARTICLE 4.8 OBSERVATEUR :</b>	<b>ARTICLE 5.5 INVITÉS AUX RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>
Le Conseil d'administration peut, lors de toutes assemblées, inviter et autoriser une personne n'étant pas un administrateur à prendre la parole, afin de recueillir toutes informations utiles à la tenue de ses délibérations.	Le directeur général de la Corporation assiste, avec droit de parole, mais sans droit de vote aux réunions du conseil d'administration à titre de personne-ressource. Sa présence n'est pas comptabilisée afin d'établir le quorum.
Les membres peuvent assister, à titre d'observateurs et sans droit de parole, aux délibérations du Conseil d'administration.	Le conseil d'administration peut également, lors de toute réunion, inviter et autoriser une personne n'étant pas un administrateur à assister à celle-ci et à y prendre la parole, afin de recueillir toutes les informations utiles à la tenue de ses délibérations. La

	présence d'un tel observateur n'est pas comptabilisée afin d'établir le quorum.
<b>ARTICLE 4.9 HUIS CLOS :</b>	<b>ARTICLE 5.6 HUIS CLOS</b>
<p>Advenant que le besoin s'en ferait sentir, le C.A peut jeter le huis clos sur ses travaux. Dans un tel cas, toutes personnes non-membres du conseil doivent être invitées par le président pour pouvoir assister à la séance. Ce huis clos doit être indiqué sur la proposition d'ordre du jour.</p> <p>Toutefois, sur résolution adoptée au deux tiers (2/3) des membres, le huis clos peut être ordonné afin d'exclure tous observateurs du lieu des délibérations.</p> <p>La résolution ordonnant le huis clos peut également avoir pour effet de permettre à toutes personnes, qui y sont spécifiquement nommées, de continuer d'assister aux délibérations du Conseil d'administration malgré les effets du huis clos.</p> <p>Les délibérations tenues à huis clos par le Conseil d'administration revêtent un caractère confidentiel qui interdit leur communication, diffusion ou publication à toutes personnes n'y ayant pas assistées.</p> <p>Consécutivement aux délibérations tenues à huis clos, seul le libellé de chaque proposition qui y fut débattue et le résultat du vote qui fut tenu à son sujet, sont rapportés au procès-verbal de l'assemblée.</p>	<p>Advenant que le besoin s'en ferait sentir, le conseil d'administration peut ordonner le huis clos sur ses travaux. Ainsi, sur résolution adoptée aux deux tiers (2/3) des administrateurs présents, le huis clos peut être ordonné afin d'exclure toutes les personnes qui ne sont pas membres du conseil d'administration du lieu des délibérations.</p> <p>La résolution ordonnant le huis clos peut également avoir pour effet de permettre à toutes personnes, qui y sont spécifiquement nommées, de continuer d'assister aux délibérations du conseil d'administration malgré les effets du huis clos.</p> <p>Si des décisions additionnelles sont prises pendant le huis clos ou si des propos doivent être rapportés, ceux-ci sont inclus à un procès-verbal distinct dont on préserve la confidentialité, le temps requis, pour les seuls participants de cette portion de la réunion. Le cas échéant, une mention sera faite au procès-verbal régulier de la réunion à l'effet qu'il y a eu un huis clos et qu'un procès-verbal spécifique et distinct a été rédigé pour le huis clos.</p>
	<b>ARTICLE 5.7 RESOLUTIONS SIGNED</b>
	<p>Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.</p>

	<b>ARTICLE 5.8 PROCÈS-VERBAUX</b>
	Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateurs éventuels). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.
<b>ARTICLE 4.10 VACANCE :</b>	
<p>Le Conseil d'administration peut agir malgré le fait qu'un ou plusieurs postes d'administrateurs soient vacants.</p> <p>Il y a vacance dans le Conseil d'administration de l'organisme dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La mort ou maladie incapacitante d'un membre.</li> <li>2. Démission par écrit d'un des membres du Conseil d'administration.</li> <li>3. Un membre s'absente pour trois (3) réunions consécutives du C.A sans motifs raisonnables.</li> <li>4. Expulsion d'un membre du Conseil d'administration.</li> <li>5. Ne répond plus aux conditions pour être membre.</li> </ol>	
<b>ARTICLE 4.11 ELECTIONS :</b>	
<p>Les membres sortants du Conseil d'administration sont élus chaque année par les membres actifs en règle.</p> <p>S'il survient une vacance parmi les membres du Conseil d'administration élus à l'assemblée générale, les membres du</p>	



<p>Conseil d'administration peuvent nommer par résolution, pour le reste du terme, tout membre de l'organisme qui possède les qualifications requises.</p>	
<p><b>ARTICLE 4.12 COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :</b></p>	
<p>Le Conseil d'administration gère de façon exclusive les affaires de la Corporation.</p> <p>Les compétences du Conseil d'administration sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements et tous ceux que la loi permet, dans l'intérêt de la Corporation.</li> <li>2. Il exécute les décisions de l'assemblée générale.</li> <li>3. Il s'assure que les buts et objectifs poursuivis soient atteints.</li> <li>4. Il détermine ou précise la ou les politiques de la Corporation en fonction des besoins.</li> <li>5. Il procure à la Corporation les moyens nécessaires pour fournir les services requis.</li> <li>6. Il adopte le budget et s'assure des fonds nécessaires.</li> <li>7. Il se fait le porte-parole de la Corporation.</li> <li>8. Il prend toutes les décisions finales relatives aux rapports présentés par les comités ou commissions.</li> <li>9. Il établit, s'il y a lieu, des services et des comités.</li> </ol>	

<p>10. Il prend les décisions concernant l'engagement de la direction, détermine le travail, fixe le salaire et le destitue. Le vote sur la destitution se prend au deux tiers (2/3) des voix.</p> <p>11. Il prend les décisions concernant les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager.</p> <p>12. Il élit, parmi ses administrateurs, les dirigeants du Comité exécutif et remplace les dirigeants démissionnaires.</p> <p>13. Il remplit toute autre fonction qui facilite l'atteinte des buts et objectifs poursuivis par l'organisme.</p>	
<p><b>ARTICLE 4.13 DESTITUTION :</b></p>	
<p>Un administrateur peut être destitué à la majorité simple des voix (50 % + 1) des voix exprimées lors d'une assemblée générale spéciale des membres convoquée, entre autre, à cette fin.</p>	
<p><b>ARTICLE 4.14 PRESENCE AUX ASSEMBLEES :</b></p>	
<p>Tous les administrateurs sont tenus d'assister aux assemblées générales des membres et aux assemblées du Conseil d'administration.</p>	
<p><b>ARTICLE 4.15 DROIT DE PROPOSITION ET DE VOTE :</b></p>	
<p>Seuls les administrateurs ont le droit de parole et de vote lors de toutes assemblées du Conseil d'administration.</p>	
<p><b>ARTICLE 4.16 CONFLIT D'INTERET :</b></p>	
<p>Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur du Centre communautaire Saint-Charles. Son intérêt personnel inclus notamment celui des membres de sa famille, de son conjoint,</p>	

<p>même de fait ou d'une autre corporation auquel il est intéressé à quelque titre que ce soit. Il doit dénoncer sans délai à la Corporation du Centre communautaire Saint-Charles, tout intérêt qu'il possède susceptible de le placer en situation de conflits d'intérêts et faire consigner cette déclaration d'intérêts au procès-verbal.</p>	
<p><b>ARTICLE 4.17 INDEMNISATION POUR POURSUITE :</b></p>	
<p>La Corporation du Centre communautaire Saint-Charles assume la défense de son mandataire ou de son administrateur qui, à sa demande, a posé des actes dans l'exercice de ses fonctions et pour lesquels il est poursuivi par un tiers. La Corporation paiera, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf si le mandataire ou l'administrateur concerné a commis une faute lourde, une négligence grossière ou d'une omission volontaire.</p> <p>Lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Corporation n'assume que l'indemnisation du mandataire ou de l'administrateur qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la Loi ou qui a été acquitté ou libéré.</p>	
<p><b>CHAPITRE V : LE COMITÉ EXÉCUTIF</b></p>	
<p><b>ARTICLE 5.1 COMPOSITION :</b></p>	
<p>Le comité exécutif est composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.</p> <p>Une personne ne peut cumuler le statut d'officier du Conseil exécutif et d'employé de la Corporation.</p>	
<p><b>ARTICLE 5.2 POUVOIRS DU CONSEIL EXÉCUTIF :</b></p>	
<p>Si le Conseil d'administration le juge à propos, certains pouvoirs peuvent être confiés au comité exécutif par résolution.</p>	

<b>ARTICLE 5.2 POUVOIRS DU CONSEIL EXÉCUTIF :</b>	
Si le Conseil d'administration le juge à propos, certains pouvoirs peuvent être confiés au comité exécutif par résolution.	
<b>ARTICLE 5.3 RÉUNION :</b>	
Le Comité exécutif se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire. Le président peut, de sa propre initiative et doit, à la demande de deux (2) membres du comité exécutif, convoquer une assemblée.	
<b>ARTICLE 5.4 QUORUM :</b>	
Le quorum du Comité exécutif est constitué de la majorité des officiers ( 50 % + 1 ).	
<b>ARTICLE 5.5 VACANCE :</b>	
Si un poste devient vacant, les administrateurs du Conseil d'administration devront nommer, par résolution, un remplaçant afin de terminer le mandat. Un officier ainsi élu demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres de l'organisme.	
<b>CHAPITRE VI : LES DIRIGEANTS</b>	<b>CHAPITRE VI : LES DIRIGEANTS</b>
<b>ARTICLE 6.1 DÉSIGNATION :</b>	<b>ARTICLE 6.1 DÉSIGNATION</b>
Le Conseil d'administration de l'organisme devra désigner, parmi ses membres, les officiers suivants : 1. Un (1) président.  2. Un (1) vice-président.  3. Un (1) secrétaire.	À sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, le conseil d'administration désigne, parmi les membres qui le composent, les dirigeants suivants :  1. Un (1) président.  2. Un (1) vice-président.

4. Un (1) trésorier.	3. Un (1) secrétaire. 4. Un (1) trésorier. En aucun cas, les fonctions de secrétaire et de trésorier ne peuvent être combinées avec celle de président du conseil d'administration.
	<b>ARTICLE 6.2 DURÉE DU MANDAT</b>
	Sujet à ce qu'il demeure administrateur, chaque dirigeant dispose d'un mandat d'un (1) an et est donc en fonction à compter de son élection jusqu'à la première réunion du conseil d'administration suivant la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.
	<b>ARTICLE 6.3 POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS</b>  Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la <i>Loi sur les compagnies</i> ou des présents règlements généraux, et ils ont en plus les pouvoirs et les devoirs que le conseil d'administration leur délègue.  Pour l'exécution de leurs fonctions, les dirigeants peuvent être secondés, notamment, par des employés de la Corporation qui se voient alors déléguer l'aspect opérationnel de certaines tâches.
<b>ARTICLE 6.2 LE PRÉSIDENT :</b>	<b>6.3.1 Le président</b>
Il préside les assemblées du Conseil d'administration et l'assemblée générale des membres. Il fait partie de facto de tous les comités d'études et des services de la Corporation. Il surveille l'exécution des décisions prises au Conseil d'administration et il remplit toutes les charges qui lui sont dévolues par la loi et les règlements et celles qui	Il préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales . Il fait partie de facto de tous les comités créés par la Corporation. Il surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration.

<p>lui sont attribuées dans le cours de son terme par le Conseil d'administration. C'est lui qui, généralement, signe avec le secrétaire, les documents qui engagent la Corporation. Il est également le plus souvent chargé des relations extérieures de l'organisme.</p>	<p>C'est lui qui, généralement, signe avec le secrétaire, les documents qui engagent la Corporation. Il est également le plus souvent chargé des relations extérieures de la Corporation.</p> <p>Il s'assure que chacun des administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la Corporation.</p>
<p><b>ARTICLE 6.3 LE VICE-PRÉSIDENT :</b></p>	<p><b>6.3.2 Le vice-président</b></p>
<p>Il remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président.</p>	<p>Il remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président.</p>
<p><b>ARTICLE 6.4 LE SECRÉTAIRE :</b></p>	<p><b>6.3.3 Le secrétaire.</b></p>
<p>Il rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des assemblées du Conseil d'administration. Il a la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registre des membres, registre des directeurs. Il signe les documents avec le président pour les engagements de la Corporation, rédige les rapports que la loi requiert (loi des renseignements sur les compagnies) et autres documents ou lettres pour l'organisation.</p>	<p>Il rédige tous les procès-verbaux des assemblées générales de la Corporation et des réunions du conseil d'administration. Il a la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registres des membres et de tous les autres registres corporatifs et s'assure annuellement de leur conservation en déposant une attestation au conseil d'administration.</p> <p>Il signe les documents avec le président pour les engagements de la Corporation. Il reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des administrateurs et dépose annuellement lors d'une réunion du conseil d'administration un rapport confirmant qu'il a reçu les déclarations annuelles d'intérêts de tous les administrateurs dans le délai imparti.</p> <p>Il s'assure que la déclaration annuelle au Registraire des entreprises du Québec a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration.</p>
<p><b>ARTICLE 6.5 LE TRÉSORIER :</b></p>	<p><b>6.3.4 Le trésorier.</b></p>

<p>Il a la garde des fonds de l'organisme et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et déboursés de l'organisme, dans un ou des livres appropriés à cette fin.</p> <p>Chaque année, il prépare un bilan qu'il soumet à l'assemblée générale annuelle. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou par le Conseil d'administration.</p>	<p>Il a la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et déboursés de la Corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin.</p> <p>Chaque année, il prépare un bilan qu'il soumet à l'assemblée générale annuelle.</p>
<p><b>ARTICLE 6.6 DIRECTEUR GÉNÉRAL :</b></p>	<p><b>6.3.5 Le directeur général.</b></p>
<p>Le Conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, nommer un directeur général pour gérer les affaires de la Corporation. Ses décisions devront être entérinées par le Conseil d'administration. Il devra se conformer aux instructions du Conseil d'administration et lui fournir tous les renseignements exigés. Il pourra assister à toutes les assemblées de la Corporation avec voix consultative seulement.</p>	<p>Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, embaucher un directeur général pour gérer les affaires de la Corporation, lequel est lui aussi un dirigeant.</p> <p>Les modalités applicables au directeur général sont prévues dans son contrat de travail. Le directeur général relève directement du conseil d'administration. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil d'administration les renseignements que celui-ci peut exiger concernant les affaires de la Corporation. Les employés de la Corporation sont sous l'autorité du directeur général.</p> <p>Compte tenu de la relation existant entre le conseil d'administration et le directeur général, ce poste ne peut être occupé par aucun administrateur.</p>
<p><b>ARTICLE 6.7 EMPLOYÉS :</b></p>	
<p>Le Conseil d'administration pourra ouvrir les postes qu'il jugera nécessaires, déterminer les fonctions et fixer les rémunérations. Les personnes seront sous le contrôle du directeur général.</p>	
<p><b>ARTICLE 6.8 SERVICES ET COMITÉS :</b></p>	

<p>Le Conseil d'administration peut, par résolution, établir des services ou des comités auxquels il délègue tous les pouvoirs qu'il juge à propos. Les services et comités doivent faire rapport au Conseil d'administration aussi souvent que ce dernier le juge utile ou nécessaire.</p> <p>Le conseil n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités.</p> <p>Les comités sont des organes de la Corporation formés par le Conseil d'administration pour réduire certains mandats.</p> <p>Le Conseil d'administration doit déterminer clairement le mandat des comités de même que les pouvoirs et les limites de chacun de ses comités et à qui il doit faire rapport.</p> <p>Toute personne, membre actif, membre honoraire et non membre, peut faire partie d'un comité.</p> <p>Les membres de ces comités entrent en fonction à la date de leur nomination et y demeurent, si le comité dont ils font partie n'est pas dissout, jusqu'à la nomination de leurs successeurs.</p>	
<p><b>CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES</b></p>	<p><b>CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES</b></p>
<p><b>ARTICLE 7.1 EXERCICE FINANCIER :</b></p>	<p><b>ARTICLE 7.1 EXERCICE FINANCIER</b></p>
<p>L'exercice financier de l'organisme commence le premier (1er) jour de janvier et se termine le trente et un (31) décembre ou à toute autre date qui plaira au Conseil d'administration de fixer de temps à autre.</p>	<p>L'exercice financier de la Corporation commence le premier (1er) jour de janvier et se termine le trente et un (31) décembre ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.</p>
<p><b>ARTICLE 7.2 SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE :</b></p>	<p><b>ARTICLE 7.2 SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE</b></p>



Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables, pour le compte de l'organisme doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par le président et le trésorier ou par toute autre personne nommément désignée à cette fin par le Conseil d'administration.	Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables, pour le compte de la Corporation doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par le président et le trésorier ou par toute autre personne nommément désignée à cette fin par le conseil d'administration.
<b>ARTICLE 7.3 SIGNATURE DES AUTRES DOCUMENTS :</b>	<b>ARTICLE 7.3 SIGNATURE DES AUTRES DOCUMENTS</b>
Les contrats et les autres documents requérant la signature de l'organisme doivent être signés par le président et le secrétaire ou par toute autre personne nommément désignée à cette fin par le Conseil d'administration.	Les contrats et les autres documents requérant la signature de la Corporation doivent être signés par le président et le secrétaire ou par toute autre personne nommément désignée à cette fin par le conseil d'administration.
<b>ARTICLE 7.4 LIVRES COMPTABLES :</b>	
Les états financiers vérifiés de la Corporation sont conservés à son siège social et peuvent être consultés par tous membres et ce, en présence du trésorier ou de son représentant.	
<b>ARTICLE 7.5 BANQUE :</b>	<b>ARTICLE 7.4 BANQUE</b>
Le Conseil d'administration détermine, par résolution, la ou les banques ou caisse(s) populaire(s) où le trésorier doit déposer les deniers de l'organisme.	Le conseil d'administration détermine, par résolution, la ou les banques ou autres institutions financières où le trésorier doit déposer les deniers de la Corporation.
<b>ARTICLE 7.6 VÉRIFICATION :</b>	<b>ARTICLE 7.5 VÉRIFICATION</b>
Les états financiers de l'organisme seront préparés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, par l'expert comptable nommé à cette fin par l'assemblée générale qui en déterminera le mandat.	L'auditeur indépendant est nommé chaque année par les membres actifs lors de l'assemblée générale annuelle, sur recommandation du conseil d'administration.  Aucun administrateur, dirigeant ou autre représentant de la Corporation ne peut être nommé auditeur indépendant. Si l'auditeur indépendant cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance et lui nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme.

<b>ARTICLE 7.7 AFFAIRES BANCAIRES :</b>	<b>ARTICLE 7.6 RÉGLEMENT D'EMPRUNT</b>
<p>Les administrateurs de la Corporation sont, par les présentes, autorisés à :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation.</li> <li>2. Émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et de les donner en garantie ou de les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.</li> <li>3. Nonobstant les dispositions du code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la Corporation pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement des garanties pour les mêmes fins par acte de fidéicommiss.</li> </ol>	<p>Les administrateurs de la Corporation sont, par les présentes, autorisés à :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation.</li> <li>2. Émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et de les donner en garantie ou de les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.</li> <li>3. Nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la Corporation pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement des garanties pour les mêmes fins par acte de fidéicommiss.</li> </ol>
<b>CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	<b>CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
<b>ARTICLE 8.1 AMENDEMENTS :</b>	<b>ARTICLE 8.1 MODIFICATION</b>
<p>Toutes modifications de ces règlements généraux doivent se faire conformément aux dispositions de la <i>Loi sur les compagnies</i>.</p> <p>Tous changements aux présents règlements pourront être faits à l'assemblée générale annuelle et devront être approuvés par les deux tiers (2/3) des membres présents.</p> <p>Par contre, le Conseil d'administration peut adopter, abroger ou modifier tout règlement nécessaire à la poursuite des buts de la Corporation. Tout règlement ainsi adopté doit être approuvé par les membres réunis en assemblée générale annuelle ou en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.</p>	<p>À moins que la <i>Loi sur les compagnies</i> ne prévoit et n'exige le respect d'une procédure spécifique, le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements généraux, mais toute abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée aux deux tiers (2/3) des voix des membres actifs présents lors de cette assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.</p>
<b>ARTICLE 8.2 DISSOLUTION :</b>	<b>ARTICLE 8.2 DISSOLUTION</b>

<p>La Corporation ne peut être dissoute que par le vote des deux tiers (2/3) des membres délégués de la Corporation présents à une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin par un avis de trente (30) jours donné par écrit à chacun des membres.</p> <p>Si la dissolution est votée, l'assemblée générale ainsi réunie devra charger son Conseil d'administration de procéder à la dissolution et à l'abandon des lettres patentes selon les exigences de la <i>Loi sur les compagnies</i>.</p> <p>En cas de dissolution de l'organisation, les biens de la dite Corporation seront remis, après résolution du Conseil d'administration et acceptation par la Ville de Drummondville, à des organisations qui exercent d</p>	<p>La Corporation ne peut être dissoute que par le vote des deux tiers (2/3) des membres actifs présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.</p> <p>Si la dissolution est votée, l'assemblée générale ainsi réunie devra charger son conseil d'administration de procéder à la dissolution et à l'abandon des lettres patentes selon les exigences de la <i>Loi sur les compagnies</i>.</p> <p>En cas de dissolution de la Corporation, ses biens seront remis, après résolution du conseil d'administration et acceptation par la Ville de Drummondville, à des organisations qui exercent des activités analogues.</p>
	<p><b>ARTICLE 8.3 ENTRÉE EN VIGUEUR</b></p>
	<p>Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous les règlements généraux antérieurs de la Corporation.</p>
	<p>ADOPTÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION CE _____.</p> <p>RATIFIÉS PAR LES MEMBRES ACTIFS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU _____.</p>